

14-03-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

Wendy
19.2.12!

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.216/11/PN

Annexes

Monsieur le Directeur,

En séance du 17 décembre 1987, la C.P.C.L. a consacré une étude à une plainte du 27 octobre 1987 contre votre société en raison des faits suivants :

- 1) de la lettre du 4.2.87 au Vice-Gouverneur du Brabant, il ressort que la société ne respecte pas les L.L.C. ;
- 2) la lettre concernée est rédigée sur du papier à mentions bilingues préimprimées.
- 3) la S.A. CODITEL envoie à ses clients des avis d'échéance bilingues et des sommations adressés en néerlandais ou en français.

*

*

*

La S.A. Coditel est un service régional au sens de l'art. 35, § 1, b des L.L.C. Dans ses rapports avec un particulier, ce service emploie le néerlandais ou le français comme prescrit à l'art. 19.

- 1) De la lettre du 4.2.87 de Coditel au Vice-Gouverneur du Brabant, il ressort que la société veut en effet utiliser à l'avenir des documents bilingues si la langue du particulier n'est pas connue.

La C.P.C.L. rejette cette façon de procéder :

- a) le particulier prend personnellement contact avec Coditel s'il désire un raccordement ;

./...

- b) *il existe un contrat de raccordement ;*
- c) *pour le contrôle par le Ministre compétent, Coditel doit mettre à jour un fichier ou un registre, indiquant le début et la fin des abonnements (art.36,b de l'A.R. du 24.12.1966 concernant les réseaux de distribution pour émissions radio dans les habitations de tiers).*

Il est donc possible pour Coditel de connaître la langue du particulier.

Cette partie de la plainte est recevable et fondée.

*

* *

- 2) *De la copie de la lettre de Coditel, il ressort qu'il y a effectivement des indications bilingues pré-imprimées. Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les en-têtes, les timbres et les enveloppes appartiennent à la correspondance et doivent par conséquent être rédigés dans la langue du particulier.*

Cette partie de la plainte est recevable et fondée.

*

* *

- 3) *La troisième partie de la plainte est recevable et fondée pour autant que la S.A. Coditel envoie des documents bilingues à ses clients.*

*

* *

La C.P.C.L. prend acte du fait que la société a entamé une procédure de restructuration qui prendra +/- 1 an et qui fera en sorte que tout sera unilingue. (votre lettre du 1.4.87 et enquête sur les lieux du 14.11.86) .

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT,

